

Zeitschrift: Domaine public

Band: - (2016)

Heft: 2108

Artikel: L'initiative de l'UDC s'oppose des principes garants de nos libertés. Teil 3, Renvoi des étrangers criminels: dernier volet de notre série sur les raisons de dire "non" le 28 février

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023357>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rien d'une marotte de juristes et qui consacre la longue lutte menée contre le pouvoir monarchique absolu.

Tout pouvoir doit être limité, contrôlé par un autre pouvoir. Cette limite et ce contrôle, l'UDC veulent les affaiblir en attribuant un pouvoir absolu au peuple que ce parti dirige à coup d'initiatives.

En imposant l'expulsion automatique des étrangers condamnés, l'initiative dite de mise en œuvre prive les juges d'une compétence fondamentale pour l'exercice d'une justice civilisée, celle de la justice individuelle: pas de sanction sans un examen au cas par cas, en tenant compte

des circonstances de l'acte délictuel et de la situation personnelle de l'accusé. C'est à une justice robotisée que conduit cette initiative.

Enfin, dans le viseur de l'initiative, les traités internationaux auxquels la Suisse a adhéré. D'abord ceux qui assurent la protection des droits humains tels la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Pacte de l'ONU II et la Convention des droits de l'enfant.

En effet, le renvoi automatique des étrangers criminels, sans égard à la gravité des délits commis et sans tenir compte de

la situation personnelle de leurs auteurs, viole clairement ces traités. Un recours auprès de la Cour de Strasbourg aurait toutes les chances d'être accepté. Une acceptation qui permettrait à l'UDC de repartir en campagne contre les «*juges étrangers*» et d'obtenir à terme le retrait de la Suisse de la CEDH. Ensuite l'Accord sur la libre circulation des personnes qui ne tolère pas que les ressortissants de l'Union européenne soient traités de manière si cavalière et qu'il faudrait bien dénoncer.

Ainsi, sous prétexte de garantir la sécurité publique, l'initiative conduirait à plus d'insécurité en matière de droits humains et à l'isolement du pays.

L'initiative de l'UDC sape des principes garants de nos libertés (3/3)

Renvoi des étrangers criminels: dernier volet de notre série sur les raisons de dire «non» le 28 février

Jean-Daniel Delley - 07 janvier 2016 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/28738>

L'initiative de mise en œuvre prétend assurer la sécurité publique. En réalité elle met en danger nos libertés.

L'initiative de mise en œuvre ne respecte pas la proportionnalité et l'égalité de traitement, deux principes garantis par la Constitution fédérale. Elle contrevient à la Convention européenne des droits de l'homme, à celle relative aux droits de l'enfant et au Pacte de l'ONU II. Elle

est indigne d'un Etat régi par le droit.

La grande majorité des juristes partagent ces critiques que le Conseil fédéral développe de manière détaillée dans son [Message](#) aux Chambres.

Il est douteux que cet argumentaire fasse mouche auprès du corps électoral, tant le discours de l'UDC sur la trahison des clercs et des autorités politiques a imbibé

les esprits. Un discours par ailleurs conforté par des décennies de distillation du mythe d'une démocratie directe conférant au peuple tous les pouvoirs.

Cet argumentaire risque bien au contraire de renforcer encore le sentiment de rejet à l'égard des intellectuels, des «*professeurs*» - une qualification qu'affectionne le leader des nationalistes pour déconsidérer ses adversaires -

et des politiciens accusés de mépriser la volonté populaire.

Pourtant ces principes abstraits déploient des effets concrets qui touchent de près chacun de nous.

Ainsi, le principe de proportionnalité exige de l'Etat beaucoup de retenue lorsqu'il restreint les libertés individuelles. Les autorités se doivent d'exercer constamment une pesée entre l'intérêt public qui justifie une intervention de leur part et les libertés individuelles touchées. Lorsqu'il prononce une condamnation, le juge fixe la durée de la peine en tenant compte de facteurs tels que, notamment, les circonstances de l'acte répréhensible, la personnalité du délinquant et ses antécédents. Cette appréciation ne peut être portée qu'au cas par cas, d'où l'exigence d'une justice individuelle. La latitude laissée aux magistrats permet précisément cette pesée d'intérêts.

Un automatisme générateur d'injustice

En exigeant le renvoi automatique des étrangers condamnés, l'initiative heurte notre sens de la justice: on ne peut juger de manière égale ce qui est inégal. Né en Suisse ou résident de fraîche date, coupable d'un délit mineur ou d'un crime grave, le tarif est

identique. L'initiative crée un droit pénal spécial pour le quart de la population – deux millions d'étrangers résidant de manière permanente, dont 388'000 nés en Suisse et 420'000 domiciliés ici depuis 20 ans et plus.

Si le texte avait eu force de loi en 2014, [l'Office fédéral de la statistique](#) estime que 10'210 personnes auraient dû quitter le territoire helvétique, dont 7'700 pour les délits les moins graves.

On peut multiplier les exemples de condamnations disproportionnées qu'impliquerait cette initiative: le père de famille renvoyé dans une patrie qu'il n'a jamais connue et dont il ignore même la langue, pour avoir commis en l'espace de dix ans une infraction aux règles de la circulation routière et participé à une bagarre; la famille qui aurait négligé de communiquer à l'administration une interruption d'étude de son enfant et touché indûment de ce fait une allocation; la femme de ménage qui n'aurait pas versé les cotisations à l'AVS. Tous renvoyés au même titre que le criminel coupable d'un meurtre ou d'un viol.

Cette inégalité de traitement conduit maintenant des élus UDC à [minimiser](#) la portée de l'initiative qui ne viserait pas les étrangers de deuxième et troisième génération. Mais cette interprétation survient un

peu tard. En effet, le texte soumis au vote populaire reste on ne peut plus clair et ne laisse aucune place à une telle relecture adoucissante.

En exigeant le renvoi automatique, l'initiative supprime le pouvoir d'appréciation du juge. En acceptant ce texte, le législateur, en l'occurrence le peuple, dégraderait la justice en une bureaucratie purement mécanique exerçant un pouvoir aveugle, donc au mépris des droits et libertés individuels.

A lire le dense courrier des lecteurs et les commentaires postés sur les sites de médias on comprend que, pour nombre de nos concitoyens, la défense des libertés des délinquants importe peu. L'étranger qui ne se soumet pas aux règles n'a rien à faire chez nous.

Or, en écornant progressivement les principes de l'Etat régi par le droit au détriment de certains groupes de la population, c'est à terme nos propres libertés que nous mettons en danger. Aujourd'hui les étrangers et demain qui d'autre?

Ce n'est pas le moindre des paradoxes qu'un parti qui brandit la défense des libertés comme un étendard sape peu à peu des principes acquis après des siècles de lutte et garants de nos libertés, au nom de la liberté du peuple souverain.